

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur

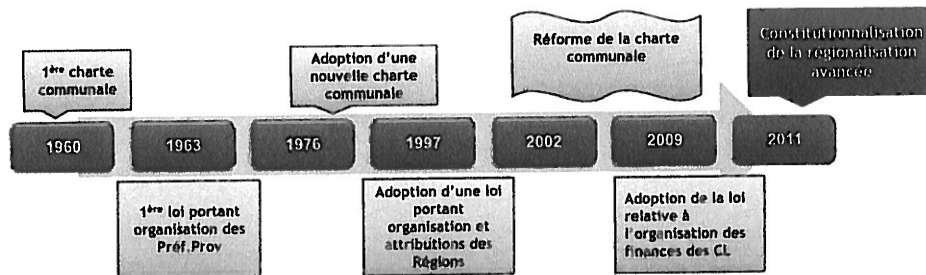
**La régionalisation avancée : Une nouvelle
réforme des Collectivités Territoriales au Maroc**

30 Juin 2015

**I. Une grande réforme inscrite dans 15 ans de
transformations institutionnelles**

Depuis 1960 : Un processus de décentralisation dynamique et évolutif:

- ☑ Un choix stratégique porté par toutes les Constitutions successives
- ☑ Une action de territorialisation de l'Etat de plus en plus affirmée



3

1. Le prolongement d'une réforme institutionnelle constante depuis l'avènement de SM le ROI Mohammed VI

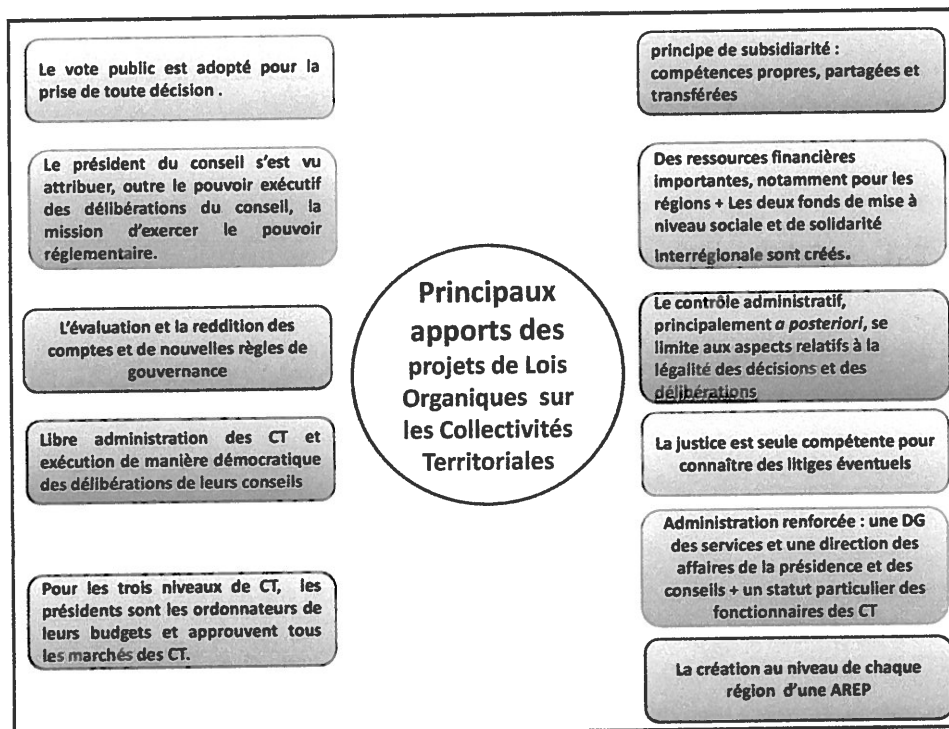
- 12 octobre 1999 : nouveau concept de l'autorité ;
- 2001 : gestion déconcentré des investissements ;
- 10 octobre 2003: code de la famille ;
- 12 avril 2004: instance "Equité et Réconciliation";
- 18 mai 2005: lancement de l'INDH ;
- 06 novembre 2008 : première annonce sur la régionalisation avancée.

4

2. Le cheminement

- Le mouvement a été lancé le **6 novembre 2008** et la feuille de route a été déclinée le **03 janvier 2010** à l'occasion de l'**installation de la Commission Consultative sur la Régionalisation** ;
- Adoption en **juillet 2011** de la nouvelle **Constitution** qui entérine le processus de réforme territoriale;
- 3 Lois Organiques relatives aux Collectivités Territoriales ont été adoptées au Parlement le 09 juin 2015.

5



3. Le sens de la régionalisation avancée

- Le Maroc a une expérience de 55 ans de gestion locale ;
- Trois niveaux de collectivités territoriales : Communes (1960); Préfectures et Provinces (1963 et 2002) et Régions (1997) ;
- Un processus progressif d'élargissement des compétences et d'exercice de la démocratie locale ;
- La régionalisation avancée se définit par trois objectifs qui ont été assignés explicitement par **Sa Majesté le Roi** aux Collectivités Territoriales :
 - Une **démocratie locale** approfondie ;
 - Une implication directe dans le **développement global intégré** ;
 - Une facette de **modernisation** du **fonctionnement de l'Etat**.

7

4. Rappel du cadrage constitutionnel (Constitution de 2011):

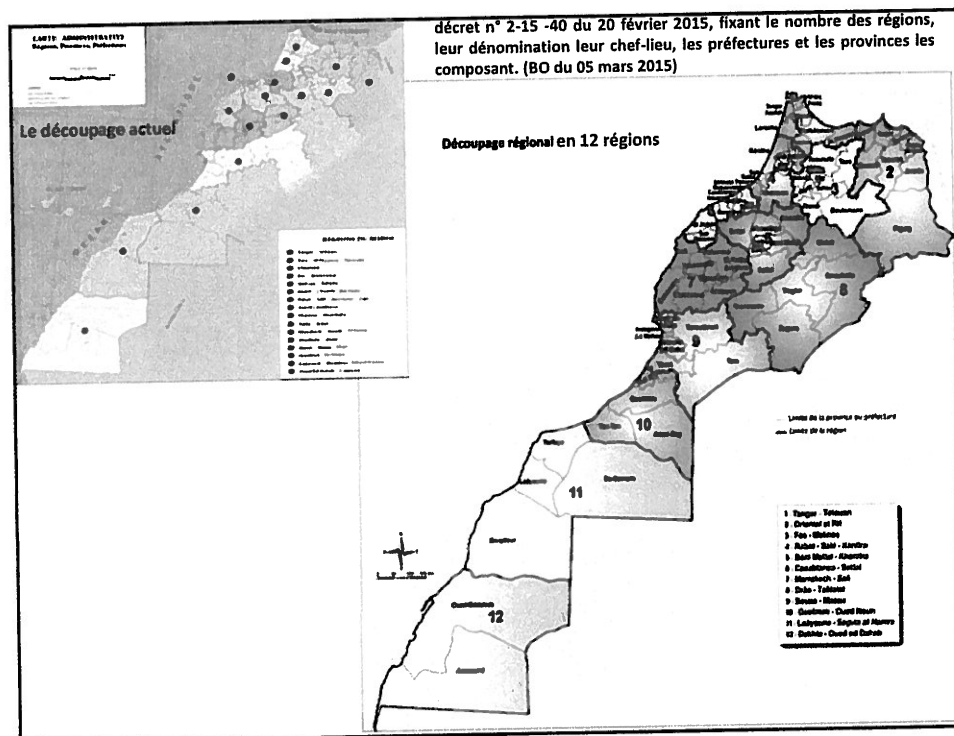
- **L'article 1** annonce : "*...L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée. Elle est fondée sur une régionalisation avancée*";
- **Le titre IX** (de l'article 135 à l'article 146) : les principes de base régissant les régions et les autres Collectivités Territoriales sont déclinés ;
- **L'article 146 de ce titre IX** : commande l'élaboration, à travers 10 sujets importants, de lois organiques relatives aux Collectivités Territoriales.

8

II. Un nouveau découpage régional

La configuration de son territoire se définit par les objectifs et les missions de la région. À chaque type de missions et d'objectifs correspond son propre découpage territorial.

9



Les critères du nouveau découpage

1- Dans la logique de la **décentralisation**, le critère essentiel est de mettre en place des régions à **nature fonctionnelle et économique**.

2- L'**élargissement des compétences et des moyens** va de pair avec la **réduction du nombre** de régions.

3- Le critère fonctionnel et économique donne lieu à la formation **d'ensembles territoriaux** autour d'un **pôle ou d'un bi-pôle** urbain rayonnant sur des espaces de **croissance et de flux économiques** et de rapports **humains**.

4- Cependant, la **diversité extrême de l'espace marocain** conduit inévitablement à une grande **diversité des régions nouvelles**; d'où la région Drâa-Tafilalet et les 3 régions du Sahara.

III. Les compétences des Collectivités Territoriales

Vocations de chacun des 3 niveaux des Collectivités Territoriales

- **Régions** : promotion du développement intégré et durable ;
- **Préfectures et Provinces** : promotion du développement social, notamment en milieu rural, et renforcement de la mutualisation et de la coopération entre les communes appartenant à son territoire ;
- **Communes**: présentation des services de proximité aux citoyennes et citoyens.

13

I. Les compétences de la Région

1. **Vocation première** : La promotion du développement économique, social, culturel et environnemental intégré et durable, dans son territoire.
2. **Des compétences propres de nature strictement économique** :
 - Organisation, coordination et suivi de tout projet relatif au développement régional ;
 - Elaboration du **Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT)** et du **Plan de Développement Régional (PDR)** ;
3. **Les premières compétences propres assignées aux régions dans le projet de loi organique concernant le développement économique** :
Appui aux entreprises ; attraction des investissements ; organisation des zones d'activités économiques ; marketing territorial ; promotion des marchés de gros régionaux ; aménagement des routes et des circuits touristiques dans le monde rural, etc .

14

I. Les compétences de la Région.....(suite)

4. Les compétences partagées avec l'Etat :

- **La région peut participer dans le cadre des compétences partagées** à toute autre action de nature économique : le développement durable, l'emploi ; la recherche scientifique appliquée, la promotion du tourisme, le développement rural et social, l'environnement, etc.

- L'exercice des compétences partagées se fait dans le cadre de la contractualisation avec la région ;

- **La région a l'entière liberté** pour s'engager dans n'importe quel projet qu'elle désire réaliser.

35

I. Les compétences de la Région.....(suite)

5. Les compétences transférables

- Sont fixés sur la base du principe de subsidiarité, les domaines des compétences transférées de l'Etat à la région. Ces domaines comprennent notamment :
 1. Les équipements et les infrastructures à dimension régionale ;
 2. L'industrie ;
 3. La santé ;
 4. Le commerce ;
 5. L'enseignement ;
 6. La culture ;
 7. Le sport ;
 8. L'énergie, l'eau et l'environnement.

- Lors du transfert des compétences, sont pris en compte les principes de **progressivité et de différenciation** entre les régions.

II. Les compétences de la Commune

1. Les compétences Propres

La commune met en place, sous la supervision du président de son conseil, un **Plan d'Action de la Commune (PAC)** et œuvre à son suivi, son actualisation et son évaluation.

En plus, les compétences propres de la commune s'articulent autour des domaines suivants :

- **Les services et les équipements publics communaux ;**
- **L'urbanisme et l'aménagement du territoire ;**
- **La coopération internationale.**

17

II. Les compétences de la Commune.....(suite)

2. Les compétences partagées

- La commune exerce des compétences partagées avec l'Etat dans les domaines suivants :
 - **Le développement de l'économie locale et la promotion de l'emploi ;**
 - **La préservation des spécificités du patrimoine culturel local et son développement;**
 - **La prise des actes nécessaires pour la promotion et l'encouragement des investissements privés.**
- La commune peut se charger, à son initiative, du financement de la réalisation d'un service ou l'équipement d'un projet ne faisant pas partie de ses compétences propres.

18

II. Les compétences de la Commune.....(suite)

3. Les Compétences Transférables

- Sont fixés sur la base du principe de subsidiarité, les domaines des compétences transférées de l'Etat à la commune. Ces domaines comprennent notamment :
 - **La protection et la restauration des monuments historiques, du patrimoine culturel et la préservation des sites naturels ;**
 - **La réalisation et l'entretien des ouvrages et équipements hydrauliques de petite et moyenne envergure.**
- Lors du transfert des compétences de l'Etat à la commune, sont pris en compte les principes de progressivité et de différenciation entre les communes.

19

III. Les compétences de la préfecture et Province

1. Les compétences Propres

La préfecture ou la province exerce des compétences propres dans les domaines suivants :

- **Le transport scolaire dans le milieu rural ;**
- **La réalisation et l'entretien des pistes rurales ;**
- **La mise en place et l'exécution de programmes pour réduire la pauvreté et la précarité ;**
- **Le diagnostic des besoins en matière de santé, de logement, d'enseignement, de prévention et d'hygiène ;**
- **Le diagnostic des besoins en matière de culture et de sport.**

La préfecture ou la province met en place au cours de la première année du mandat du conseil, **un programme de développement de la préfecture ou de la province** et œuvre à son suivi, son actualisation et son évaluation.

20

III. Les compétences de la préfecture et Province(suite)

La préfecture ou la province peut être chargée aussi de :

- L'exercice délégué de certaines des compétences dévolues à une ou plusieurs communes sises dans son territoire si cela s'avère efficace et ce, à l'initiative des communes concernées ou à la demande de l'Etat qui consacre des incitations à cet effet.
- Accomplir dans le cadre du respect des compétences dévolues aux autres collectivités territoriales et chaque fois qu'il est nécessaire, toute action de nature à promouvoir la coopération, la concertation et la complémentarité entre la préfecture ou la province et les communes la composant, en tout ce qui concerne **la maîtrise d'ouvrage déléguée**.

21

III. Les compétences de la préfecture et Province(suite)

2. Les compétences partagées

La préfecture ou la province exerce les compétences partagées entre elle et l'Etat dans les domaines suivants :

- La mise à niveau du monde rural dans les domaines de santé, de formation, des infrastructures et des équipements ;
- Le développement des zones montagneuses et oasiennes ;
- La contribution à l'alimentation du monde rural en eau potable et en électricité ;
- Les programmes de désenclavement du milieu rural ;
- La contribution à la réalisation et à l'entretien des routes provinciales ;
- La mise à niveau sociale dans les domaines de l'éducation, de la santé, du social et du sport.

22

III. Les compétences de la préfecture et Province.....(suite)

3. Les compétences transférables

Sont fixés sur la base du principe de subsidiarité, les domaines des compétences transférées de l'Etat à la préfecture ou province. Ces domaines comprennent notamment :

- **Le domaine du développement social ;**
- **La réalisation et l'entretien des petits et moyens ouvrages hydrauliques notamment en milieu rural.**

23

IV. Les attributions des conseils des Collectivités Territoriales et de leurs Présidents

24

I. Les attributions du conseil de la Région

Le conseil de la région règle par ses délibérations les affaires qui entrent dans les compétences de la région :

- 1. Le développement régional ;**
- 2. L'aménagement du territoire ;**
- 3. Les services publics ;**
- 4. Les finances, la fiscalité et le patrimoine de la région ;**
- 5. La coopération et le partenariat.**

25

II. Les attributions du conseil de la Préfecture et Province

- 1. Le développement de la préfecture ou de la province ;**
- 2. Les services publics relevant de la préfecture ou de la province ;**
- 3. Les finances, la fiscalité et le patrimoine de la préfecture ou de la province ;**
- 4. La coopération et le partenariat.**

26

III. Les attributions du conseil de la Commune

- Les finances, la fiscalité et le patrimoine de la commune ;
- Les services et les équipements publics locaux ;
- Le développement économique et social ;
- L'urbanisme, la construction et l'aménagement du territoire ;
- Les mesures sanitaires, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- L'organisation de l'administration ;
- La coopération et le partenariat.

Les pouvoirs publics consultent le conseil de la commune sur les politiques sectorielles intéressant la commune ainsi que sur les grands équipements et projets que l'Etat planifie de réaliser sur le territoire de la commune.

27

IV. Les attributions du président du conseil

- Le président du conseil du Collectivité Territoriale exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend tous les mesures nécessaires à cet effet ;
- Le président du conseil dirige les services administratifs de la Collectivité Territoriale. Il est le chef hiérarchique du personnel, veille sur la gestion de leurs affaires et nomme à tous les emplois de l'administration.

28

IV. Les attributions du président du conseil...(suite)

- Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation de signature à ses vice-présidents, à l'exception de la gestion administrative et de l'ordonnancement ;
- Il peut également déléguer, à ses vice-présidents, partie de ses attributions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président ;
- Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation au Directeur Général des Services, aux fins de signer à sa place les documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la CT.

29

IV. Les attributions du président du conseil...(suite)

En plus, pour la Commune :

- Le président du conseil exerce la police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages.
- Il gère aussi les affaires relatives à l'urbanisme.

30

Les villes à arrondissements

- 06 Villes sont soumises au régime d'arrondissements :
 1. Casablanca ;
 2. Rabat ;
 3. Tanger ;
 4. Marrakech ;
 5. Fès ;
 6. Salé.

- Les arrondissements créés dans ces communes sont dépourvus de la personnalité morale, mais jouissant d'une autonomie administrative et financière et dotés de conseils d'arrondissements.

- Les recettes dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation globale attribuée à l'arrondissement pour l'exercice des attributions qui lui sont conférées. (Ces dotations ne peuvent être inférieures à 10% du Budget de la Commune).

31

Les villes à arrondissements...(suite)

- Le conseil d'arrondissement règle par ses délibérations les affaires de proximité qui lui sont attribuées et délibère sur toutes les questions qui concernent, en tout ou en partie, le ressort territorial de l'arrondissement ;

- Le président du conseil d'arrondissement exerce des attributions liées à la police administrative, à l'intérieur des limites de l'arrondissement dans les domaines suivants :
 - La réception des déclarations relatives à l'exercice des activités commerciales et artisanales non réglementés ;

 - La réception des déclarations relatives à l'ouverture des établissements insalubres, incommodes ou dangereux classés conformément à la législation en vigueur, en troisième catégorie.

- Le président du conseil de la commune peut déléguer au président du conseil d'arrondissement, dans le ressort territorial de l'arrondissement, l'ordonnancement des dépenses d'équipement relatives aux projets de proximité.

32

V. Renforcement de la démocratie dans le fonctionnement des Conseils

33

Renforcement de la démocratie locale

- Le suffrage universel direct pour l'élection des membres du conseil de la région au même titre que la commune ;
- Renforcement de l'exécutif des présidents, notamment ceux des régions et des PP.
- Le vote public est la règle pour l'élection du président du conseil, des vice-présidents et des organes du conseil ainsi que pour la prise de toutes les décisions du conseil ;
- La consolidation de l'approche genre : à travers la réservation aux femmes du tiers des candidatures au bureaux des conseils;
- La réservation de la présidence d'une commission permanente à l'opposition .

34

Consolidation des mécanismes participatifs et de concertation

- Les Conseils des CT sont tenus de mettre en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.
- A titre d'exemple, sont créées auprès du conseil de la région trois instances consultatives :
 - Une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires régionales relatives à la mise en œuvre des principes de la parité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ;
 - Une instance consultative chargée de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ;
 - Une instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique.
- L'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition.

35

Renforcement de la Contractualisation et de l'intercommunalité

La consolidation de la pratique contractuelle au sein des collectivités territoriales, mais aussi dans leur relation avec l'Etat ainsi qu'avec le secteur privé et ce afin de garantir la convergence des politiques de développement territoriales avec les politiques nationales et améliorer le niveau d'exécution des différents programmes.

- Promotion de la coopération conformément à l'article 136 de la constitution ce qui permet de mutualiser des ressources et de partager les profits et les bénéfices à moindre coût.
- Les CT peuvent constituer entre elles des groupements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ayant pour objet la réalisation d'une œuvre commune ou la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement (groupements de régions, groupements de CT, des établissements de coopération intercommunale ...).

36

Renforcement de la coopération internationale

Les Collectivités Territoriales peuvent conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Royaume et recevoir des financements dans le même cadre après l'accord des autorités publiques .

37

VI. Les ressources financières

38

Apports des Lois Organiques

- Revisite de la fiscalité territoriale pour en améliorer le rendement ;
- Redéploiement des ressources financières de l'Etat pour permettre l'exercice des nouvelles compétences ;
- Un projet de loi sur le patrimoine sera préparé afin de garantir les conditions optimales de sa gestion.

39

Les Ressources de la Région

- 1. La région bénéficie de transferts financiers de l'Etat : 5% des produits de l'IS et de l'IR, 20% du produit de la taxe sur les contrats d'assurance et des crédits supplémentaires du Budget Général de l'Etat ;**
- 2. Augmentation progressive des transferts financiers de l'Etat à la Région pour atteindre 10 milliards de dirhams à l'horizon 2021.**
- 3. La région a le droit à développer ses ressources propres : produit des impôts et taxes, redevances, rémunérations pour services rendus, etc.**

40

Les Ressources de la Région.....(suite)

- 4. Deux fonds prévus par la Constitution sont établis : le Fonds de Mise à Niveau Sociale et le Fonds de Solidarité Interrégionale.**
- 5. Tout transfert de compétences de l'Etat vers la région doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes;**
- 6. La région peut s'engager dans les emprunts et a droit à développer son patrimoine.**

41

VII. Les organes et les modalités de réalisation: renforcement des capacités d'exécution et de gestion des Collectivités Territoriales

42

Modernisation de l'administration

- Chaque région ou Préfecture ou Province est dotée d'une Direction Générale des Services et d'une Direction des Affaires de la Présidence et du Conseil, en plus de quatre chargés de missions auprès du président du conseil des régions ;
- Les grandes communes sont dotées d'une Direction Générale des Services et les autres communes d'une Direction des Services ;
- Les Collectivités Territoriales sont tenues d'élaborer un organigramme administratif et des manuels de procédures et de tout autre outil de management ;
- Un statut particulier de la fonction publique territoriale est prévu par Loi.

43

L'Agence Régionale d'Exécution des Projets (AREP)

La création auprès de chaque région d'une **AREP** : établissement public sous la tutelle du conseil de la région, administré par un comité de supervision et de contrôle et dirigé par un directeur.

44

L'Agence Régionale d'Exécution des Projets (AREP).....(suite)

- **Les missions de l'AREP**

a)- Apporter au conseil de la région toute forme d'assistance juridique et d'ingénierie technico-financière lors de l'étude et d'élaboration des projets et programmes de développement ;

b)- Exécuter les projets et programmes de développement adoptés par le conseil de la région.

c)- Le conseil de la région peut confier à l'agence l'exploitation ou la gestion de certains projets pour le compte de la région, selon des conditions et modalités qu'il fixe par délibération.

d)- L'agence peut proposer au conseil de la région la création d'une société de développement régional dont l'activité est soumise à la supervision de l'agence.

45

VIII.La gouvernance et le contrôle

46

Une corrélation entre responsabilité et reddition des comptes

- Le contrôle financier des Collectivités Territoriales relève des compétences des Cours régionales des comptes ;
- Les opérations financières et comptables des Collectivités Territoriales font l'objet d'un audit annuel effectué conjointement par l'IGF (Inspection Générale des Finances) et l'IGAT (Inspection Générale de l'Administration Territoriale).
- Possibilité pour le conseil, à la demande de la moitié au moins des membres en exercice, de constituer une commission d'enquête sur une question intéressant la gestion des affaires des Collectivités Territoriales.

47

Contrôle et accompagnement par la Tutelle

Le contrôle administratif : Principalement *a posteriori*, se limitant à la légalité ; le contrôle *a priori* est maintenu sur tous les actes de nature financière.

La gestion axée sur les résultats : Exécution des budgets sur la base de la planification pluriannuelle ; les dépenses présentées par programmes et projets ; un pilotage des projets suivant des indicateurs de performance.

La responsabilisation du président du conseil :

- Le président est l'**ordonnateur du budget**;
- Il **approuve les marchés** de la Collectivité Territoriale.

48

La gouvernance : un fort engagement de l'Etat et une responsabilisation des Collectivités Territoriales

Au niveau central : l'Etat s'engage à mettre en place, au cours du premier mandat des conseils des Collectivités Territoriales, les mécanismes et les outils nécessaires pour accompagner et soutenir les Collectivités Territoriales en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de leurs affaires :

- Mise en place des mécanismes permettant le renforcement de la capacité de gestion des élus au début de chaque nouveau mandat ;
- La mise en place des outils permettant aux CT d'adopter des systèmes de gestion modernes, notamment les indicateurs de suivi, de réalisation et de performance, ainsi que les systèmes d'information ;
- La mise en place des mécanismes d'évaluation régulière, interne et externe ;
- La mise à la disposition du conseil des CT de toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

49

La gouvernance : un fort engagement de l'Etat et une responsabilisation des Collectivités Territoriales

Au niveau local : Les membres des conseils et les instances relevant des Collectivités Territoriales et de leurs groupements sont tenus à leur tour de se conformer aux règles de gouvernance :

- L'égalité entre les citoyens dans l'accès aux services publics des Collectivités Territoriales ;
- La continuité de la prestation des services et la garantie de leur qualité ;
- La consécration des valeurs de démocratie, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité ;
- Le renforcement de la primauté de la loi ;
- La participation, l'efficacité et l'intégrité.

50